



Succession suite sous tutelle

Par sauvetage74

bonjour
mon père vient de décédé il etait sous tutelle
est ce que je pourrais avoir accès au compte de gestion de l'UDAF .Madame le juge m'a déjà refusé cet accès
les affaires qui ont été acheté par l'UDAF doivent me revenir ou reste la propriété de l'UDAF ou de la maison de retraite

Par jury34

Bonjour,

Du nouveau à votre situation?

Cordialement

Par sauvetage74

nouvelles pour jury34
je ne sais pas la raison de son refus d'aller voir la notaire le dernier message et qu'il n'a pas de voiture la notaire a son
étude a 2 ou 3 km
d'apres ce que je sais mon frere a du avoir un accident avec un nouveau retrait du parrmis
mon frere habite en Savoie et moi dans le Lot ,env 700 km nous separe
bonne journée

Par jury34

Vous avez encore une question?

Très cordialement

Par sauvetage74

merci
pour vos réponses

sans visite au notaire je suis bloqué par mon frere jusqu'a la date de six mois apres le décès de mon père apres je serai
obliger de le metre en justice et de faire vendre toute la succession au enchère

Par jury34

Depuis la loi du 23 juin 2006 (entrée en vigueur au 1er janvier 2007), la renonciation d'un héritier ne bénéficie à ses
cohéritiers que si lui-même n'a pas d'enfants.

Si le renonçant a des enfants, ce sont eux qui viennent à la succession par représentation du renonçant.
Si les enfants du renonçant renoncent à leur tour et qu'ils n'ont pas d'héritiers, alors c'est le cohéritier qui hérite du tout.

La renonciation doit être faite auprès du tribunal de grande instance dans le ressort duquel la succession s'est ouverte.

Sources :

Article 804 du code civil

La renonciation à une succession ne se présume pas.

Pour être opposable aux tiers, la renonciation opérée par l'héritier universel ou à titre universel doit être adressée ou déposée au tribunal dans le ressort duquel la succession s'est ouverte.

Article 805 du code civil

L'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier.

Sous réserve des dispositions de l'article 845, la part du renonçant échoit à ses représentants ; à défaut, elle accroît à ses cohéritiers ; s'il est seul, elle est dévolue au degré subséquent.

Par sauvetage74

le probleme c'est qu'il n'a pas renonce ,ni accepte l'héritage il refuse de se rendre a l'etude du notaire
mon frère est celibataire sans enfant a ma connaissance

Par jury34

il n'y a pas besoin de son accord pour établir l'acte de notoriété :

Article 730-1 du Code civil :

Modifié par LOI n°2007-1787 du 20 décembre 2007 - art. 9

La preuve de la qualité d'héritier peut résulter d'un acte de notoriété dressé par un notaire, à la demande d'un ou plusieurs ayants droit.

L'acte de notoriété doit viser l'acte de décès de la personne dont la succession est ouverte et faire mention des pièces justificatives qui ont pu être produites, tels les actes de l'état civil et, éventuellement, les documents qui concernent l'existence de libéralités à cause de mort pouvant avoir une incidence sur la dévolution successorale.

Il contient l'affirmation, signée du ou des ayants droit auteurs de la demande, qu'ils ont vocation, seuls ou avec d'autres qu'ils désignent, à recueillir tout ou partie de la succession du défunt.

Toute personne dont les dires paraîtraient utiles peut être appelée à l'acte.

Il est fait mention de l'existence de l'acte de notoriété en marge de l'acte de décès.

Article 730-2 du Code civil:

Créé par Loi n°2001-1135 du 3 décembre 2001 - art. 19 JORF 4 décembre 2001 en vigueur le 1er juillet 2002

L'affirmation contenue dans l'acte de notoriété n'emporte pas, par elle-même, acceptation de la succession.

Donc rien n'empêche le notaire de rédiger l'acte de notoriété et une déclaration partielle de succession basée sur le principe de l'acceptation de la succession par le récalcitrant. Au plus, au vu des éléments décrits, l'acceptation ou le refus de la succession ne doit pas changer grand chose, si ce n'est que dans un premier temps, les frais de succession ne seront réglés que par les héritiers acceptants officiellement.

Arrivé à ce stade là, vous pourrez vous poser le problème du partage et de l'acceptation de l'héritier récalcitrant.

Cordialement

Par sauvetage74

pour jury34

je vous remercie de votre réponse et vous tiendrais informe de la suite des événements

Par jury34

N'hésitez pas à me tenir informer et si vous avez des questions.

Je pense d'ailleurs que le notaire a souvent ce genre de "problème".

Très cordialement

Par sauvetage74

pour jury 34

afin de régler mon problème j'ai été voir en consultation un avocat celui-ci doit envoyer une lettre à mon frère mais d'après lui il va falloir passer par la justice pour vendre les biens de la succession maison familiale et terrains car mon frère vu la tournure que la succession a prise et qu'il habite la maison fera tout pour faire traîner les choses

Par jury34

J'espère que la situation va évoluer concernant votre frère.

Vous avez encore des questions en particulier?

Très cordialement

Par sauvetage74

pour jury 34

je vous remercie ,vos réponses m'ont aidé moralement
je vous tiendrais au courant de l'évolution de la situation

salutations

Par sauvetage74

pour jury34 ou quelqu'un d'autre
en prévision du refus de mon frère de régler la succession à l'amiable
je désirerais avoir un modèle de lettre pour demander au tribunal la mise en vente au enchère des biens de celle-ci

Par jury34

Bonjour,

Je vous en prie et suis content si j'ai pu vous aider.

S'agissant du modèle de lettre, c'est une "mise en demeure". Vous trouverez des modèles simplement en tapant ceci sur google.

Il faut avertir votre frère que vous demanderez la vente des biens en justice en cas de silence de sa part dans un délai de huit jours (délai fixé par l'usage).

N'hésitez pas à me tenir au courant pas à pas de vos démarches.

Très cordialement

Par sauvetage74

pour jury 34
je suis en attente de savoir ce que mon frère veut faire il n'est toujours pas allé voir le notaire
celle-ci m'a dit que la situation est bloquée il faut attendre le 6 septembre (il y aura 6 mois que mon père sera décédé) et que je serais obligé de passer par le tribunal

Par jury34

Cher Monsieur,

Je pense au contraire qu'il faudrait entamer une procédure afin d'obtenir la vente forcée du bien.

Dans ce cas, cela se passera devant le tribunal de grande instance et un avocat sera obligatoire.

Vous avez fait le courrier à votre frère au fait?

Très cordialement

Par sauvetage74

jury 34 rebonjour
j'ai fait faire le courrier par un avocat et je n'ais pas de réponse
celui-ci me conseil d'attendre la succession de mon pere car il y a un pourcentage de la maison de ma mere qui est dedans et cela ne fera qu'une plaidoirie d'avocat
l'avocat est de 2 000 euros par plaidoirie ,somme a payer pour commencer la procedure pour le demandeur et les frais sont a la charge de la succession

Par jury34

Le fait que les frais de procédure soient imputés sur la succession est une donnée non négligeable.

Vous devriez entamer une procédure judiciaire pour la vente forcée.

Qu'attendez-vous?

Cordialement

Par sauvetage74

jury 345
je ne possède pas cette somme de 2 000 pour commence la procedure

Par jury34

Vous pouvez peut-être bénéficier de l'aide juridictionnelle?

Quels sont approximativement vos revenus?

N'y a-t-il pas possibilité d'un paiement en plusieurs fois (arrangement avec l'avocat)?

Très cordialement

Par sauvetage74

pour jury 34
nouvelle de la succession
suite a vos conseils j'ai pris contact avec un avocat du tribunal d'ALBERTVILLE 73 comme celui-ci ma informé qu'il y a environ 15 mois de délai avant que le tribunal puisse se charger de l'affaire
je vais attendre début septembre ,6 mois apres le décès de mon père,et l'obligation a mon frère et a moi de voir le notaire pour envisager la suite a donner

Par jury34

Bonjour,

Vous vous êtes renseigné pour l'aide juridictionnelle.

Cordialement

Par sauvetage74

jury 34

je n'y ai pas droit
cordialement

Par sauvetage74

pour jury 34

bonjour
j'espere que vous avez passe un bon ete
ma succession est toujours au point mort mon frère n'est toujours pas aller voir le notaire
je lui envoie aujourd'hui une nouvelle lettre afin qu'il se presente chez le notaire.

Du notaire,j'attends de recevoir un acte de notoriete et une lettre justifiant de le refus de mon frèrede se présenter a son étude pour voir avec l'assurance vie et de déposer plainte auprès du tribunal
sauvetage74

Par jury34

Bonjour,

Un très bon été, merci ! Et vous ?

Vous pourrez toujours former une réclamation auprès du notaire ou du conseil de l'ordre s'il n'est pas diligent.

Je me tiens à votre disposition, évidemment.

Très cordialement